

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after Part III the following:*

1 *La Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après la partie III, de ce qui suit :*

PART III.1

PARTIE III.1

TAX

TAXE

131.3(1) In this section

131.3(1) Dans le présent article

“licensee” means the person named as the licensee in any of the following licences at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004:

« acheteur » désigne toute personne qui, au Nouveau-Brunswick, à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004,

- (a) a lounge licence;
- (b) a dining-room licence;
- (c) a special facility licence;
- (d) a club licence;
- (e) a catering licence;
- (f) a special events licence; or
- (g) an in-house brewery licence;

- a) a acheté de la boisson alcoolique pour son propre usage ou sa propre consommation ou pour l'usage ou la consommation d'autres personnes à ses propres frais, ou
- b) a acheté de la boisson alcoolique pour le compte d'un commettant ou à titre de représentant d'un commettant qui acquérait cette boisson alcoolique pour son propre usage ou sa propre consommation ou pour l'usage ou la consommation d'autres personnes aux frais du commettant;

« province » désigne Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick;

“permittee” means the person named as the permittee in a special occasion (resale) permit at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004;

“Province” means Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick;

“purchaser” means any person who, within New Brunswick, at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004,

(a) purchased liquor for his or her own use or consumption or for the use or consumption by other persons at his or her expense, or

(b) purchased liquor on behalf of or as an agent for a principal who was acquiring such liquor for use or consumption by the principal or by other persons at the expense of the principal.

131.3(2) Every purchaser shall pay to the Province for the purpose of raising revenue for Provincial purposes a tax in respect of the use or consumption of all liquor purchased by him or her in the licensed premises of a licensee or permittee at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004, computed at the rate of 5% of the purchase price.

131.3(3) The tax shall be in addition to every other tax paid by the purchaser in respect of the purchase of the liquor.

131.3(4) A purchaser shall be deemed to have paid the tax at the time he or she purchased the liquor.

131.3(5) At any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004, a licensee or permittee shall be deemed to have been an agent of the Province for the purpose of collecting the tax and shall be deemed to have collected the tax from the purchaser at the time the purchaser purchased the liquor and to have remitted the tax to the Province.

131.3(6) No allowance or commission is payable to licensees or permittees for their services in collecting and remitting the tax.

« titulaire d’un permis » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur un permis pour occasions spéciales (revente) à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004;

« titulaire d’une licence » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une des licences suivantes à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004 :

- a) licence de salon-bar;
- b) licence de salle à manger;
- c) licence d’établissement spécial;
- d) licence de club;
- e) licence de traiteur;
- f) licence pour un événement spécial;
- g) licence de brasserie-maison.

131.3(2) Tout acheteur doit payer à la province, afin de créer un revenu pour des objets provinciaux, une taxe sur l’usage ou la consommation de toute boisson alcoolique qu’il a achetée dans l’établissement titulaire d’une licence du titulaire d’une licence ou du titulaire d’un permis à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004, calculée au taux de 5 % du prix d’achat.

131.3(3) La taxe est en sus de toute autre taxe payée par l’acheteur à l’égard de l’achat de la boisson alcoolique.

131.3(4) Un acheteur est réputé avoir payé la taxe au moment où il a acheté la boisson alcoolique.

131.3(5) À tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004, le titulaire d’une licence ou le titulaire d’un permis est réputé avoir été un représentant de la province pour la perception de la taxe et est réputé avoir perçu la taxe de l’acheteur au moment où l’acheteur a acheté la boisson alcoolique et avoir remis la taxe à la province.

131.3(6) Aucune indemnité ou commission n’est versée aux titulaires d’une licence ou aux titulaires d’un permis pour leurs services relatifs à la perception et à la remise de la taxe.

131.3(7) Where, at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004, money was collected or purported to have been collected as user charges pursuant to New Brunswick Regulation 89-167 under this Act, the money shall by this section be conclusively deemed to have been collected and retained by the Province, without compensation, as payment for the tax notwithstanding any judgment obtained by any person for recovery of any of the money, whether the judgment is obtained before, on or after the enactment of this section.

131.3(8) The *Taxpayer Protection Act* does not apply to the tax imposed under this section.

REPEAL

2 *Section 5 of New Brunswick Regulation 89-167 under the Liquor Control Act is repealed.*

COMMENCEMENT

3 *Section 1 of this Act shall be deemed to have come into force on March 1, 1998, and is retroactive to the extent necessary to give it effect on and after that date.*

131.3(7) Lorsque, à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004, des sommes ont été perçues ou étaient censées avoir été perçues à titre de redevances d'exploitation en application du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-167 établi en vertu de la présente loi, ces sommes sont par le présent article définitivement réputées avoir été perçues et retenues par la province, sans indemnisation, à titre de paiement de la taxe nonobstant tout jugement obtenu par toute personne pour le recouvrement de toute somme, que le jugement ait été obtenu avant ou après l'édiction du présent article ou à la date de son édiction.

131.3(8) La *Loi sur la protection des contribuables* ne s'applique pas à la taxe imposée en vertu du présent article.

ABROGATION

2 *L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-167 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *L'article 1 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 et son effet est rétroactif dans la mesure où cela est nécessaire pour qu'il s'applique à cette date et après cette date.*